

COMPTE RENDU DU 26 SEPTEMBRE 2016

01/ Fixation du coefficient multiplicateur – Taxe Locale sur la Consommation finale d'Electricité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-4 et R 2333-6 ;

Vu le décret N° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

Considérant la Commission des Finances qui s'est déroulée le 19 septembre 2016 ;

L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur : Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;

Jusqu'alors une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, ce qui pouvait contraindre les collectivités, qui avaient opté pour la valeur maximale, de délibérer chaque année. Dorénavant, les tarifs légaux de la taxe seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

Les valeurs des tarifs pour le calcul de la taxe à compter du 1er janvier 2016 sont les suivantes :

0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;

0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

0,75€/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

Assujettis

Les consommateurs dont la puissance souscrite ne dépasse pas 250 kVa (kilovoltampères) sont soumis à la taxe communale (TCCFE). Sont donc concernés tous les particuliers et la plupart des professionnels. En effet, la plus grande partie des sites de consommation ont une puissance inférieure à 36 kVa ou comprise entre 36 et 250 kVa.

Taux

Le taux de la taxe est établi sur un barème de taxation auquel s'applique un coefficient multiplicateur fixé par délibération : Taux de la taxe = Tarif x Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur est fixé par décision de l'organe délibérant compétent avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. La délibération doit être transmise au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 15 octobre.

Considérant que la Commune entend percevoir le produit de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les estimations suivantes établies par les services de la Commune en ce qui concerne la fixation d'un coefficient multiplicateur, et ce, au regard de l'estimation de la consommation d'électricité sur le territoire communal :

coefficient multiplicateur	Estimation du produit annuel attendu
2	49 026,82 €
4	98 053,64 €
6	147 080,46 €
8	196 107,28 €
8,5	208 363,99 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 9 contres (Mmes Valérie GONCALVES, Michèle DUFOUR, Joëlle FABRE, Marie-Hélène SIMON, Mrs Jean-François BORMIDA, Éric BETHEUIL, Jean-Yves LAUGE, Pierre-Jean ALFONSI, Éric GAL).

- **Fixe le coefficient multiplicateur de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) à 6 %.**
- **Dit que ce coefficient multiplicateur s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017.**
- **Dit que cette décision s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Commune.**

02/ Taxe d'habitation – Modification du taux de l'abattement général à la base antérieurement institué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Considérant la Commission des Finances qui s'est déroulée le 19 septembre 2016,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II.2. du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1 % et 15 % de la valeur locative moyenne des logements.

Considérant que les contraintes financières de la Commune ne permettent plus de contribuer aux politiques fiscales les plus avantageuses ;

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 26 février 1975, le taux d'abattement général à la base a été fixé à 15 %.

Vu l'article 1411 II.2 du Code Général des Impôts,

Considérant que cette modification du taux n'impacte aucunement l'abattement obligatoire pour charges de famille (S'agissant des abattements pour charges de famille : ils sont obligatoires et sont fixés, par la loi, à un minimum de : 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % de cette même valeur locative moyenne à partir de la troisième personne à charge). La Commune a d'ailleurs fixé ce dernier taux à 20 % ;

Considérant la simulation de la baisse du taux de l'abattement général à la base de la Taxe d'Habitation, établie en lien avec la Direction générale des finances publiques, et notamment les trois hypothèses suivantes :

SIMULATION ABATTEMENT TH 2017				
		Estimation gain TH sur le produit brut	incidence cotisation individuelle 2 personnes à charge	incidence cotisation individuelle 4 personnes à charge
	AGB 8 %	132 042,00 €	57,00 €	58,00 €
	AGB 10 %	94 419,00 €	41,00 €	41,00 €
	AGB 12 %	56 796,00 €	24,00 €	25,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 13 contres (Mmes Michèle DUFOUR, Valérie RIBEIRO GONCALVES, Joëlle FABRE, Sophie DELCOURTE, Marie-José MANKAI, Marie-Hélène SIMON, Aurélie GRAILLE, Mrs Jean-François BORMIDA, Christian COULON, Éric GAL, Éric BETHEUI, Jean-Yves LAUGE, Pierre-Jean ALFONSI).

- **Modifie le taux de l'abattement général à la base de la taxe d'habitation antérieurement institué.**
- **Fixe le nouveau taux de l'abattement général à la base de la taxe d'habitation à 8 %.**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

03/ Dégrèvement service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,

Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau et erreur de relève.

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 2 contres (Mme Valérie GONCALVES RIBEIRO, M. Jean-Yves LAUGE)

- **Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 26 049.96 € TTC, selon la ventilation suivante :**
 - **Dégrèvement Service de l'Eau : 25 281.31 € TTC.**
 - **Dégrèvement Service de l'Assainissement : 768.65 € TTC.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**